



AVIS

Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

Dossier parlementaire 7674

Juillet 2025

I. Introduction

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (ci-après « l'OKAJU ») rend le présent avis sur autosaisine par rapport au projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées ou issues d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur. Cet avis tient compte des amendements gouvernementaux introduits en date du 12 mai 2023, tout en s'inscrivant dans la continuité des recommandations précédemment formulées par l'OKAJU et respectivement l'ORK sur cette thématique.

A. Définition et portée de l'accès aux origines

L'accès aux origines doit être compris comme le droit, pour toute personne, de connaître les circonstances de sa naissance ainsi que l'identité de ses parents biologiques, lorsqu'elle n'a pas été élevée par eux. Il convient de distinguer clairement les notions d'*origines*, de *parentalité* (fonction d'élever un enfant) et de *parenté* (lien juridique ou biologique).

L'article 7, paragraphe 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. »

L'accès aux origines participe ainsi du respect des droits fondamentaux de l'enfant, en particulier du droit à l'identité, qui inclut la connaissance de ses antécédents biologiques.

B. Importance de l'accès aux origines : une double justification

La connaissance des antécédents familiaux est essentielle d'un point de vue médical pour prévenir, diagnostiquer et traiter certaines pathologies héréditaires. Dans le cas d'un don de gamètes ou d'une adoption, l'absence d'informations génétiques peut entraver le suivi médical de la personne. Cela peut entraver la prévention de facteurs de risque héréditaire et le suivi médical de cette personne tout au long de sa vie, entraînant une perte de chance par rapport à une personne connaissant ses origines.

L'accès aux origines constitue aussi un besoin existentiel dans la construction de l'identité personnelle. De nombreux témoignages, comme le souligne la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) dans son avis, que les personnes concernées ressentent un sentiment de manque, voire de souffrance et de trahison par l'entourage le plus proche, peut perdurer tout au long de la vie lorsqu'un individu est privé d'informations sur ses origines.¹ Il s'agit pour certaines personnes d'un traumatisme originaire dont ils souffriront toute leur vie.

L'OKAJU recommande au gouvernement de faire un rapport des 50 ans de pratique au Luxembourg sur les effets qu'a l'accouchement sous secret sur les personnes, en se basant sur des témoignages de personnes concernées afin d'évaluer ce dispositif et élaborer des pistes d'amélioration ou de remédiation.

C. Cadre international et recommandations

¹ Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, Avis sur le projet de loi n°7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, Avis 09/2022

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) confirme l'importance de garantir aux personnes le droit à connaître leurs origines, notamment dans les affaires *Odièvre c. France*², *Godelli c. Italie*³, ou, plus récemment, *Cherrier c. France*⁴, qui confirment que les dispositifs étatiques doivent tendre vers un équilibre entre le droit de l'enfant à connaître ses origines et les droits des parents à préserver leur anonymat. En effet, la Cour examine non pas la législation de manière abstraite, mais apprécie l'accès concret que la personne concernée a eu à ses origines.

Dans l'affaire *Godelli* précitée, elle a ainsi jugé que l'impossibilité totale de recevoir des informations sur ses origines, revenait à une violation de l'article 8 la Convention. Plus précisément, selon la Cour dans l'affaire *Cherrier* précitée, « la Cour a jugé la législation italienne non conforme à l'article 8 au motif qu'elle ne ménageait aucun équilibre entre « les droits et intérêts » concurrents en cause car elle donnait à l'intérêt de la mère qui souhaitait garder l'anonymat une « préférence aveugle » en l'absence de toute possibilité donnée à l'enfant adopté et non reconnu de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret. Elle a considéré que l'État italien avait dépassé la marge d'appréciation dont il disposait »⁵.

En revanche, dans la dernière affaire concernant la France, la Cour n'a pas constaté de violation. Elle s'en explique comme suit dans l'arrêt *Cherrier* :

« 78. La Cour relève, d'une part, que le CNAOP a recueilli un certain nombre d'informations non identifiantes qu'il a transmises à la requérante (paragraphes 6, 8 et 10 ci-dessus) et qui lui ont permis de comprendre les circonstances de sa naissance. Il a par ailleurs effectué des démarches auprès de sa mère biologique qui a été informée du dispositif d'accès aux origines personnelles et de la possibilité de toujours revenir sur sa décision en reprenant contact avec lui. La Cour souligne que la gravité de l'ingérence portée dans la vie privée de la requérante du fait du refus de sa mère biologique ne doit pas occulter l'importance de la mission du CNAOP ; d'un point de vue de l'économie générale du mécanisme de réversibilité, les rapports d'activité de ce Conseil montrent clairement les avancées concrètes qu'il a permis d'obtenir en faveur des personnes nées sous X (paragraphes 33 à 36 ci-dessus).

79. La Cour constate, d'autre part, que la requérante a ensuite bénéficié d'une procédure juridictionnelle devant les juridictions internes au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments de manière contradictoire. Le Conseil d'État a admis la compatibilité des règles d'accès à l'identité de la mère biologique, fixées par le code de l'action sociale et des familles, avec l'article 8 de la Convention, puis relevé que la requérante avait pu obtenir des informations non identifiantes sur son histoire personnelle, avant de conclure que le refus contesté ne portait pas une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée. (...)

81. La Cour ne sous-estime pas l'impact que le refus litigieux doit avoir eu sur la vie privée de la requérante. Toutefois, compte tenu de ce qu'elle a dit aux paragraphes 64 et 76 ci-dessus, elle considère, que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de se départir de la solution retenue par le juge interne »⁶.

Ces affaires servent à guider l'analyse des dispositions projetées pour l'organisation de l'accès aux origines au Luxembourg en précisant ce qu'il faut entendre par l'aménagement d'un juste équilibre entre les droits en présence.

² CEDH (GC), *Odièvre c. France*, 13 février 2003, req. 42326/98.

³ CEDH, *Godelli c. Italie*, 25 septembre 2012, req. 33783/09.

⁴ CEDH, *Cherrier c. France*, 30 janvier 2024, req. 18843/20.

⁵ Cour EDH, *Cherrier* (op.cit.), pt. 55.

⁶ Cour EDH, *Cherrier* (op.cit.), §§ 78-81.

Par ailleurs, les organes de contrôle des traités internationaux ont régulièrement interpellé le Luxembourg à ce sujet. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 21 juin 2021 sur le rapport du Luxembourg (rapport valant cinquième à sixième rapports périodiques⁷), a formulé les recommandations suivantes qui se positionnent déjà par rapport au projet de loi sous examen :

« Le Comité prend note du projet de loi n° 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles le projet de loi resterait très vague en ce qui concerne les naissances sous X, la gestation pour autrui et les dons de gamètes et d'embryons dans l'État partie ou à l'étranger au bénéfice de parents résidant au Luxembourg. D'autre part, on ne sait pas très bien quel service serait responsable de la gestion et du stockage des données qui permettraient par la suite à l'enfant d'exercer son droit à la connaissance de ses origines.

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif, né sous X, par procréation médicalement assistée ou d'autres moyens faisant appel à un don de gamètes ou d'embryon, ou né à l'étranger par gestation pour autrui au bénéfice de parents résidant au Luxembourg, la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité. L'État partie devrait faire en sorte que la législation établisse des procédures claires s'agissant de la gestion et du stockage des données sur les origines de l'enfant »⁸.

Au regard de ces éléments, l'OKAJU propose un examen du projet de loi et des amendements proposés en analysant successivement les dispositions projetées ayant trait aux principes généraux, puis à l'accès aux origines dans le cadre d'une adoption sous secret, dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur et, enfin, dans le cadre d'un contrat de gestation pour autrui.

II. Dispositions générales

A. Principe de l'absence d'effet sur la filiation

L'article 1er du projet de loi pose comme principe que l'exercice du droit d'accès à ses origines n'a aucun effet sur la filiation juridique de la personne. Cette disposition est conforme aux exigences du droit international et vise à préserver la stabilité familiale tout en garantissant un droit individuel à la connaissance de ses origines.

L'OKAJU salue ce principe qui permet de distinguer clairement la parentalité sociale ou adoptive du lien biologique, tout en évitant toute remise en cause du statut légal des parents ayant élevé l'enfant.

Ce principe est essentiel pour protéger l'équilibre familial tout en permettant à l'enfant devenu adulte, ou à l'adolescent doté de discernement, d'accéder à des informations fondamentales sur son identité, même sans l'approbation des parents l'ayant élevé.

B. Entité autonome et indépendante en charge de la gestion des données

Le projet de loi prévoit que les demandes d'accès aux origines et la gestion des données associées soient assurées par le « ministre compétent ». Cette formulation soulève plusieurs incertitudes

⁷ CRC/C/LUX/CO/5-6

⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, 21 juin 2021, pts. 15 et 16.

pratiques et juridiques. En effet, la répartition des compétences entre ministères peut varier dans le temps, et le champ des « droits de l'enfant » ne relève pas toujours explicitement d'un seul portefeuille ministériel.

Dans un souci de pérennité, d'impartialité et de spécialisation, l'OKAJU recommande d'envisager la création d'une autorité administrative indépendante, dotée d'une expertise spécifique en matière de droits de l'enfant, de traitement de données sensibles, et d'accompagnement psychologique, à l'image du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles créé en France.⁹ Cette autorité pourrait être, à l'image de l'OKAJU, rattachée à la chambre des députés. À défaut, il conviendrait de désigner explicitement un organisme existant ayant une mission pérenne en matière de protection de l'enfance, tel que l'Office national de l'enfance (ONE), tout en lui garantissant les ressources et compétences nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

C. Défis pratiques liés à la gestion des données sur les origines

La mise en œuvre effective du droit à l'accès aux origines dépendra de la qualité, de l'exhaustivité et de la sécurisation des données collectées. À cet égard, il importe notamment de clarifier quels types d'informations doivent obligatoirement être conservés (données identifiantes, non identifiantes, médicales, circonstances de la naissance, etc.) et d'assurer la traçabilité et la centralisation des informations issues de plusieurs structures (hôpitaux, services sociaux, organismes étrangers, etc.). Une base de données centralisée, protégée par des normes élevées en matière de protection des données personnelles, devrait être envisagée pour garantir l'effectivité du droit prévu par la loi, celle-ci pouvant judicieusement être gérée par une entité spécialisée (*cf. supra*).

D. Nécessité d'un accompagnement adapté

L'accès à ses origines est un acte potentiellement bouleversant pour l'équilibre personnel. Il est donc impératif que la procédure soit accompagnée d'un soutien psychologique, social et juridique.

L'OKAJU recommande ainsi qu'il soit prévu de proposer systématiquement un accompagnement psychologique à la personne souhaitant accoucher sous secret, en particulier dès lors qu'il s'agit d'un mineur d'âge. Il convient de même d'offrir une formation aux professionnels accueillant les demandes d'accouchement sous secret. Une sensibilisation des parents ayant recours à une adoption, PMA ou GPA quant à l'importance de l'accès aux origines pour leur enfant serait également souhaitable.

E. Âge

Selon l'article 10 du projet de loi, l'enfant peut effectuer une demande pour accéder à ses origines s'il est majeur. S'il est mineur, il doit avoir atteint l'âge de discernement et avoir l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentales, ou des représentants légaux.

Se pose donc le choix de la limite d'âge à la majorité, et en cas d'accord des représentants légaux ou titulaires de l'autorité parentale, de la clarification de la notion d'âge de discernement.

Certains pays européens établissent un seuil différent pour permettre aux mineurs d'accéder à leurs origines, par exemple 14 ans en Autriche, 16 ans en Allemagne, ou encore des âges qui diffèrent pour l'accès aux données non identifiantes et aux données identifiantes, comme les Pays-Bas qui fixent la limite à 12 ans pour les données identifiantes et 16 pour les données non identifiantes.¹⁰

⁹ LOI n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat (1), Chapitre VII « Conseil national pour l'accès aux origines personnelles »

¹⁰ 7674/06 Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (6.7.2022), page 12

Vu la position du législateur luxembourgeois, il serait important de créer une procédure permettant de s'assurer de l'effectivité du droit de l'enfant ayant atteint l'âge de discernement.

F. Voies de recours

S'en suit, toujours à l'article 10, qu'en cas de désaccord avec le ou les titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant mineur peut adresser une requête à cette fin au juge des affaires familiales.

Afin d'être compatible aux recommandations de l'Observation générale n°12 (2019) sur « Le droit de l'enfant d'être entendu », l'OKAJU recommande de préciser les modalités de cette voie de recours en respectant le droit pour l'enfant d'être entendu, d'avoir un avocat, et d'adapter la procédure aux enfants devant le juge aux affaires familiales.

De même, le majeur sous tutelle ne peut pas introduire de demande, et son tuteur doit le faire. Quid de la voie de recours en cas de désaccord du tuteur ?

Afin de respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées majeures devraient avoir accès aux informations sans besoin de l'accord du tuteur. A défaut, une voie de recours adaptée doit leur être proposée.

III. Accès à ses origines dans le cadre d'une adoption

Le droit pour toute personne adoptée d'accéder à ses origines constitue un droit fondamental reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que par la doctrine et les instances de protection de l'enfance. Ce droit participe directement à la construction identitaire de la personne et contribue à sa santé psychique et au respect de son intégrité.

L'OKAJU salue les avancées proposées par le projet de loi, mais attire l'attention sur plusieurs lacunes, en particulier concernant l'accouchement sous secret.

A. Le cas particulier de l'accouchement sous secret

Le projet de loi luxembourgeois s'inspire fortement du modèle français d'accouchement sous X, qui autorise la mère à ne laisser aucune information sur son identité ou son histoire personnelle. En effet, si elle est invitée à laisser des informations non identifiantes ou encore identifiantes, aucune obligation en ce sens n'existe. Comme dans le dispositif français, il n'y a aucune obligation de présenter une carte d'identité.

Comme l'a relevé le Conseil d'État dans son avis relatif au projet de loi sous examen : « Quel effet aura cependant le « droit » de l'enfant de connaître ses origines si le parent est simplement « invité » à laisser toutes ces informations ? Le texte ne prévoit pas d'obligation à communiquer au moins les informations médicales sur la santé du parent, informations médicales qui n'ont pas pour effet d'identifier le parent, mais qui permettraient à l'enfant d'avoir au moins accès à des informations relatives à son patrimoine génétique et des risques de santé éventuellement encourus. Si le parent ayant accouché de l'enfant ou l'autre parent de naissance refusent de communiquer même ces

informations médicales non-identifiantes, le droit de l'enfant de connaître ses origines risque d'être réduit à néant ».¹¹

Ce manque de données empêcherait tout exercice effectif du droit et ne répond pas aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, bien qu'il puisse être jugé conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans la mesure où il prévoit la possibilité d'une réversibilité du secret. Si l'on pourrait arguer d'une conformité à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, dans la mesure où le parent ayant accouché de l'enfant peut revenir sur sa décision, l'OKAJU maintient que dans les cas français examinés par la Cour, les requérants avaient au moins accès à des données non-identifiantes.

L'OKAJU propose un modèle intermédiaire entre le secret absolu et la divulgation obligatoire en exigeant au moins la conservation et transmission de données non-identifiantes par rapport au profil médical de la personne ayant accouché de l'enfant.

Il donne à considérer qu'il pourrait être envisagé d'exiger la présentation d'une carte d'identité ou tout autre document permettant l'identification au moment de l'accouchement, strictement dans le but de permettre à une agence spécialisée indépendante de recueillir des informations non-identifiantes (profil médical, histoire de vie, circonstances de la grossesse, traits de personnalité, etc.).

La carte d'identité ne serait pas utilisée pour enregistrer l'identité civile de la mère dans le dossier de l'enfant, mais permettrait de garantir la traçabilité des données, y compris en cas de décision ultérieure de la personne ayant accouché l'enfant de revenir sur le secret de l'accouchement.

L'OKAJU souhaite à nouveau souligner l'utilité de confier la gestion de l'accès aux origines à une entité spécialisée (à créer ou à désigner) chargée de collecter les données, d'offrir un soutien à l'enfant et de s'occuper d'éventuelles prises de contact ultérieures de la part de la mère biologique souhaitant, par exemple, ajouter des informations ou retirer son opposition à une identification.

Cette solution permettrait de concilier les droits de la mère à accoucher dans un cadre protégé avec le droit pour l'enfant d'accéder à des éléments essentiels de son histoire personnelle, même en l'absence de données identifiantes.

Enfin, il convient de noter que la destruction automatique des données en cas de reprise de l'enfant semble excessive. Une solution intermédiaire pourrait être d'envisager la conservation temporaire ou partielle des données, ou une évaluation au cas par cas selon le parent reprenant l'enfant (mère ou père). Cela permettrait d'éviter une perte de données potentiellement intéressantes pour l'enfant élevé par un seul de ses parents de naissance.

B. Le cas de la gestation pour autrui (GPA)

Bien que la gestation pour autrui ne soit pas autorisée au Luxembourg (ni, en l'état du droit positif, explicitement interdite – bien qu'une telle interdiction soit projetée dans le cadre de la réforme du droit de la filiation), des enfants naissent de GPA à l'étranger dans des pays où cette pratique est encadrée légalement (Canada, États-Unis, Ukraine, etc.) et sont ensuite accueillis dans des familles résidant au Luxembourg. Ces situations soulèvent des questions complexes de droit privé international, de filiation, de reconnaissance d'actes étrangers et, surtout, de droit de l'enfant à connaître ses origines.

¹¹Avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2021, p. 5.

Le projet de loi n°7674 mentionne de manière trop vague ces cas, sans prévoir de dispositif clair de recueil et d'accès aux informations relatives à la mère porteuse et, le cas échéant, aux donneurs de gamètes impliqués dans le processus. L'OKAJU invite le législateur de remédier à cette lacune et de prévoir un accès aux origines pour les enfants nés d'un contrat de gestation pour autrui, en rappelant que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a explicitement exprimé sa préoccupation à ce sujet dans ses Observations finales de juin 2021, en appelant le Luxembourg à clarifier le régime applicable aux enfants nés par GPA à l'étranger et à leur garantir un accès effectif aux données relatives à leur origine.

L'OKAJU recommande ainsi la création d'un mécanisme obligatoire de dépôt d'informations dans une base nationale sécurisée, dès lors qu'un enfant né par GPA est accueilli par des parents résidant au Luxembourg. Ces informations pourraient au moins inclure des données médicales non-identifiantes, mais également des données identifiantes dès lors que la mère porteuse ne s'y est pas opposée.

Ce mécanisme serait à la fois respectueux des droits de l'enfant, conforme aux exigences de la CIDE et de la CEDH, et compatible avec l'interdiction nationale de la GPA, en évitant de valider le processus mais en en assumant les conséquences pour la protection de l'enfant.

C. Le cas de la procréation médicalement assistée avec tiers donneur

À ce jour, le Luxembourg ne dispose pas d'un cadre légal spécifique régissant la procréation médicalement assistée (PMA) avec tiers donneur. Cette absence de législation dédiée génère une insécurité juridique significative, tant pour les enfants nés d'un don de gamètes ou d'embryons que pour les parents d'intention ou les donneurs eux-mêmes. Par conséquent, l'accès à leurs origines est fragilisé.

Le récent arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaire Gauvin-Fournis et Silliau c. France 21424/16 et 45728/17 du 7 septembre 2023¹², concerne deux personnes nées d'une PMA avec un tiers donneur. La Cour, à 4 voix contre 3, a estimé qu'il n'y a pas de violation par la France de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) en refusant aux requérants l'accès à toute information relative à leurs origines (donneur, fratrie biologique, information médicale). Toutefois, trois juges formulent une opinion dissidente, rappelant que « le droit à connaître son identité et son ascendance fait partie intégrante du droit à la vie privée protégée par l'article 8 » en référence aux arrêts *Odièvre c. France* (42326/98, 13 février 2003) et *Gobelli c. Italie* (no 33783/09, 25 septembre 2012).¹³

Le projet de loi n°7674, bien qu'il envisage la question de l'accès aux origines, ne répond que de manière partielle aux enjeux posés par les situations de PMA, en particulier lorsque le don intervient dans des conditions d'anonymat ou à l'étranger. En l'absence de base légale claire, les droits de l'enfant à connaître ses origines sont exposés à des violations potentielles, du fait de l'impossibilité d'organiser une conservation systématique et sécurisée des données. L'OKAJU recommande que la future législation prévoit l'enregistrement obligatoire de toute PMA avec tiers donneur ayant conduit à la naissance d'un enfant au Luxembourg, quelle que soit la localisation du don (Luxembourg ou étranger). Un registre national des dons, centralisé et sécurisé, permettrait de conserver des informations non identifiantes ainsi que des informations identifiantes accessibles sous condition (ex. : consentement du donneur ou décision d'une autorité compétente).

¹² Arrêt **AFFAIRE GAUVIN-FOURNIS ET SILLIAU c. France** (Requêtes nos [21424/16](#) et [45728/17](#)) <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-226422%22%7D>

¹³ OPINION DISSIDENTE COMMUNE AUX JUGES RAVARANI, MOUROU-VIKSTRÖM ET GNATOVSKYY <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-226422%22%7D>

Il conviendrait par ailleurs de prévoir l'information obligatoire des parents d'intention quant aux droits futurs de l'enfant, dès la réalisation de la PMA, avec un accompagnement éducatif et psychologique visant à favoriser une culture de transparence.

Il apparaît urgent que le législateur luxembourgeois élabore une loi spécifique sur la PMA, assurant le respect des droits de l'enfant à la lumière de la CIDE, de la jurisprudence de la CEDH et des recommandations internationales. À défaut, le vide juridique actuel risque de compromettre l'effectivité du droit à la connaissance de ses origines, en créant une inégalité de traitement entre enfants selon les circonstances de leur conception.

Le Luxembourg n'étant pas doté d'une banque de sperme, les personnes peuvent avoir recours à une banque de sperme danoise, Cryos. Il est donc nécessaire de s'assurer de la collecte effective et préalable des données auprès des prestataires partenaires, par exemple en établissant une convention ou obligation contractuelle avec les prestataires étrangers.

L'article 25 du projet de loi prévoit que le ou les parents de naissance peuvent volontairement fournir des informations au ministre compétent. Aussi, l'accès à ses origines n'est pas prévu « si l'achat de gamètes ou d'embryons anonymes est conclu avant l'entrée en vigueur de la loi ».

Il convient dès lors de prévoir un cadre élargi de déclaration volontaire des parents, des exceptions pour raisons médicales et de régler la question des embryons ou gamètes existants non conformes au nouveau cadre légal.